

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°134/2026

Arrêté fixant le règlement des marchés communaux

Le Maire de la Commune de MONT-PRÈS-CHAMBORD,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18 et L. 2224-18-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,

VU le Code du commerce et notamment les articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1 relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,

VU la réglementation européenne fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales , dit « Paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale, le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels, notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10-1 et L.541-15-10,

VU la délibération n°56/2026 relative à la création d'un marché principal mensuel à Mont-près-Chambord,

VU la délibération n°75/2026 relative à l'adoption du règlement des marchés communaux,

VU l'avis des organisations professionnelles intéressées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et plus globalement le bon fonctionnement des marchés,

CONSIDERANT que les marchés communaux supposent occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,

A R R Ê T E

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Localisation

Cet arrêté s'applique aux marchés de Mont-près-Chambord situés rue des Ecoles et à l'angle de la rue Nationale – Place de l'église – rue des Martineaux. Ces marchés sont réservés à la vente de détail de produits alimentaires et non-alimentaires. La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés

Le marché Place de l'Eglise – rue des Martineaux pourra se tenir de manière hebdomadaire, chaque samedi de 08h00 à 14h00, voir la journée jusqu'à 18h sur demande.

Le marché rue des Ecoles et à l'angle de la rue nationale se tiendra le 1^{er} samedi du mois de 08h00 à 14h00.

La mise en place et l'installation des exposants débutera à 07h00.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public (*voir critères art.6*).

ARTICLE 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination des marchés, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Critère d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins des marchés, de l'assiduité de fréquentation au marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. A contrario, le Maire peut refuser un emplacement à un commerçant exerçant une activité surreprésentée.

Les emplacements sont annuels.

Si les demandes d'emplacements paraissent supérieures à la capacité d'accueil, la commune mettra en place une procédure de sélection préalable étudiée en commission, présentant des garanties d'impartialité et de transparence avec publicité permettant aux candidats de se manifester.

Une exception pourra être accordée pour une occupation de courte durée.

ARTICLE 7 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie à l'adresse suivante :

Mairie

4 place du 8 mai 1945

41250 Mont-près-Chambord

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels

- Le métrage linéaire souhaité
- La période souhaitée d'installation sur le marché

ARTICLE 8 : Les pièces à fournir.

Les marchés sont ouverts aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- Pièce d'identité ;
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- Pièce d'identité ;
- Justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- Pièce d'identité ;
- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- Document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- Copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

ARTICLE 9 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre notamment, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque et par lui-même, ses suppléants ou ses installations

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment :

- En cas d'absence répétées et injustifiées.
- Non-paiement des droits de place qui entraînera d'office la cessation de l'occupation du banc que l'abonné devra évacuer aussitôt sans préjudice des frais de poursuites et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 11 : Congés et assiduité

- Vacance justifiée

Une vacance due à une absence :

- pour congés,

- pour une activité saisonnière,
- ou un arrêt de travail,

sera considérée comme justifiée.

- Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 12 : Suppression totale ou partielle des marchés

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale d'un marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 13 : Travaux liés au fonctionnement des marchés

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 14 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 15 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 16 : Tarif des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal, conformément au Code général de collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 17 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné d'un marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 18 : Modalités de paiement des droits de place

Les droits de places feront l'objet d'un titre établi par le service finances de la mairie. Ils seront adressés au commerçant par le Trésor Public.

IV - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 19 : Règlementation de la circulation et du stationnement

La circulation des véhicules des titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés est strictement interdite sur les marchés pendant les heures d'ouverture

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et cycles) est interdite dans l'enceinte des marchés.

ARTICLE 20 : Interdictions

Il est interdit sur les marchés :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;

- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de bloquer l'accès à la médiathèque ou logements riverains ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- - de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 21 : Vente de boissons alcoolisées

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupe est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter. La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

ARTICLE 22 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Propreté des emplacements

A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les commerçants devront être munis d'une poubelle avec couvercle destiné à recevoir les détritiques qui seront ensuite mis en sac et déposés par leurs soins dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les cartons, cageots, emballages ne devront en aucun cas être déposés dans les conteneurs du marché mais emportés par les commerçants.

Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle. Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant). Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étales et les tables etc.

Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

Information des consommateurs

L'étiquetage des produits devra respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur les marchés. Les volailles

vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 24 : Emballages et sacs

Les sacs utilisés par les professionnels devront être conforme à la réglementation en vigueur. Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 25 : Animaux

Tout animal, détenu par un commerçant sera tenu en laisse et à l'écart de la clientèle. Les animaux appartenant aux clients doivent être tenus en laisse.

Article 26 : Montage et démontage

Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture des marchés et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun.

Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible.

Les véhicules des commerçants servant aux déchargements et rechargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages.

Les commerçants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard à 14h00 sauf pour une occupation à la journée ou l'espace devra être libéré pour 18h.

ARTICLE 27 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement lorsqu'il sera reconnu des infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention lorsqu'il y aura un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 8 jours.
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 35 : Autorités chargées du contrôle du marché

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Pour extrait conforme
Mont-Près-Chambord,
Le 24 septembre 2026

Le Maire,



Philippe DUBOIS

ACTE ADMINISTRATIF :

Publié ou notifié ou affiché le 25/09/2026

Certifié exécutoire le 25/09/2026

Mont-Près-Chambord

Le Maire,

